

VERSION CONSOLIDÉE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

« ASSOCIATION POUR UNE ÉCOLE FRANÇAISE A BRATISLAVA »

dans la version approuvée par l'Assemblée Générale de l'Association le 11.01.2018

(ci-après les « Statuts »)

Article 1^{er}

Titre

1. Conformément à la loi n° 83/1990 Rec. sur l'association des citoyens telle que modifiée, il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts une association à but non lucratif ayant pour titre : « **Association pour une école française à Bratislava** » (ci-après « **l'association** »).
2. L'association a été constituée le 24 avril 2003 et enregistrée au Registre des associations civiles tenu par le Ministère de l'Intérieur de la République slovaque, son n° d'identification est 30846510.

Article 2

Objet

1. L'association a pour objet principal, dans le respect des principes sur lesquels est fondé l'enseignement français à l'étranger, d'assurer la gestion de :
 - 1.1 L'École élémentaire privée franco-slovaque avec une école maternelle, M. C. Sklodowskej 1, Bratislava, avec le programme international qui utilisera également le nom d'usage « l'École Française Internationale de Bratislava » (ci-après désignée comme « **l'école** »).
 - 1.2 Lycée privé franco-slovaque, M. C. Sklodowskej 1, Bratislava, avec le programme international (ci-après le « **lycée** »).
2. L'école et le lycée sont des établissements homologués par le ministère français de l'éducation nationale et conventionnés avec le ministère français des affaires étrangères (Agence pour l'enseignement français à l'étranger) permettant de scolariser les enfants des familles francophones de Bratislava et les enfants de familles slovaques ou d'autres nationalités qui souhaitent scolariser leurs enfants en français à Bratislava. L'école est également accréditée par le Ministère slovaque de l'éducation et elle fait partie du Réseau des écoles et des établissements scolaires de la République slovaque. Le lycée fera partie du Réseau des écoles et des établissements scolaires de la République slovaque à partir du 1^{er} septembre 2018. En plus du lycée accrédité par le Ministère de l'éducation slovaque, il y aura une classe qui assurera l'enseignement supérieur des élèves dans les locaux de l'école à partir du mois de septembre 2017 et qui ne sera pas incluse dans le Réseau des écoles et des établissements scolaires de la République slovaque.
3. D'une façon plus générale, l'association a pour but de favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre la Slovaquie et la France, notamment en développant des échanges linguistiques et culturels.
4. Dans le cadre de ses activités, l'association se concentre sur :
 - le soutien de l'éducation pour les enfants ;
 - le soutien d'activités sportives pour les enfants ;
 - le maintien des valeurs culturelles ;
 - le soutien des besoins vitaux fondamentaux des enfants.

5. L'association s'interdit tout prosélytisme politique, philosophique ou confessionnel.

Article 3 Siège social

Le siège social de l'association est situé à la rue M. C. Sklodowskej 1, 851 04 Bratislava.

Article 4 Durée

L'association a été constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 Composition

1. L'association est composée de deux types de membres, à savoir:
 - i) **Membres d'honneur**: nommés sur proposition du Comité de gestion ;
 - ii) **Membres actifs** : toute personne physique peut devenir membre actif de l'association sous condition de (cumulativement):
 - être le parent d'un ou de plusieurs enfants inscrits à l'école/au lycée, ou une personne assumant, à l'égard d'un ou de plusieurs de ces élèves et d'une façon permanente et effective, la responsabilité civile et morale attachée à la puissance parentale ; et
 - paiement des cotisations selon l'article 7 ci-dessous.
2. Les parents et les personnes qui assument la responsabilité parentale à l'égard d'un ou de plusieurs enfants deviennent membres actifs de l'association en remplissant le formulaire de l'inscription administrative de leur enfant à l'école/au lycée, par lequel ils expriment leur accord avec les présents Statuts et ils s'engagent à payer les cotisations à l'association. Les père et mère d'un élève, ou à défaut leurs remplaçants, sont considérés comme un seul membre actif de l'association.

Article 6 Appartenance – Démission – Radiation

1. L'appartenance à l'association entraîne l'acceptation des présents Statuts et de tout autre règlement de l'association. L'appartenance des membres actifs à l'association est intrinsèquement liée à l'inscription de leur enfant à l'école/au lycée.
2. La qualité de membre actif se perd :
 - i) par l'écoulement de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant (ou le dernier enfant en cas de plusieurs enfants inscrits) du membre actif cesse d'être élève de l'école/étudiant du lycée ;
 - ii) par radiation pour non-paiement de la cotisation ;
 - iii) par exclusion prononcée pour motifs graves par le Comité de gestion, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications et pouvant faire appel de cette décision devant l'Assemblée générale ordinaire,
 - iv) démission volontaire au jour de la délivrance de la notification écrite du membre.

3. Au cas où le membre démissionne volontairement de l'association en vertu du paragraphe 2 lettre iv) ci-dessus, son enfant perd le droit de fréquenter l'école/lycée et le membre démissionnant est tenu de régler les cotisations dues jusqu'au jour de sa démission de l'association sans délai indu.
4. Tout membre dont la participation à l'association s'est terminée conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne pourra prétendre au remboursement de la cotisation déjà versée.

Article 7 Cotisations

1. Les membres actifs de l'association sont tenus de payer une cotisation annuelle à l'association qui correspond aux frais de scolarité pour la scolarisation de leurs enfants.
2. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Comité de gestion. Les Conditions financières de l'association publiées sur le site officiel de l'école déterminent le montant et les modalités de paiement des cotisations pour chaque année scolaire. Le montant de la cotisation diffère selon le niveau de scolarisation de l'enfant.
3. Les cotisations peuvent être prises en charge par l'employeur du membre actif. Dans ce cas-là, le paiement effectué par l'employeur du membre actif au profit de l'association est considéré comme paiement de la cotisation par le membre actif.
4. A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, les cotisations payées ne peuvent être utilisées que pour assurer le fonctionnement et la gestion de l'école et du lycée (notamment pour le paiement des salaires et d'autres prestations versées aux employés de l'école/lycée et pour couvrir les coûts d'exploitation de l'école/lycée). L'association fournira à l'école et au lycée les moyens financiers dans le montant nécessaire à cet effet mensuellement à partir des cotisations obtenues de ses membres.
5. Les membres actifs qui assument eux-mêmes le paiement des cotisations peuvent recevoir de l'aide financière sous forme d'une bourse ou du tarif réduit de la part de l'association.

Article 8 Ressources

1. Les ressources de l'association se composent :
 - i) des cotisations de ses membres (qui correspondent aux frais de scolarité) ;
 - ii) des subventions qui pourraient lui être accordées ;
 - iii) du revenu de ses biens ;
 - iv) des sommes perçues dans le cadre des activités complémentaires de l'association effectuées conformément à la législation en vigueur, qui peuvent être utilisées uniquement pour le développement des objectifs, la mission et les tâches de l'association conformément aux présentes Statuts ;
 - v) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
2. Le Comité de gestion décide sur l'utilisation des ressources de l'association conformément aux principes présentés dans les présents Statuts. Le budget de l'association doit être approuvé chaque année par l'Assemblée générale de l'association.

Article 9
Organes de l'association
et gratuité des fonctions

1. Les organes de l'association sont les suivants :
 - i) L'Assemblée générale ;
 - ii) Le Comité de gestion ;
 - iii) Le Bureau de l'association (avec ses membres respectifs).
2. L'association peut constituer d'autres organes ad hoc ou des organes consultatifs qui rempliront des fonctions spécifiques déterminées par l'association.
3. L'Assemblée générale élit et révoque les membres du Comité de gestion de leur fonction. Les membres élus du Comité de gestion élisent entre eux les membres du Bureau, à savoir le président, un ou deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier. Les membres du Bureau sont en même temps membres du Comité de gestion.
4. Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées dans les organes de l'association. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatif et après accord du Comité de gestion.

Article 10
Comité de gestion

1. L'association est administrée par le Comité de gestion composé de quatre à neuf membres (administrateurs) élus par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Au cas où un administrateur exerce également une fonction au sein du Bureau de l'association, la durée de son mandat au Comité de gestion est de deux ans. Le Président de l'association (le « **président** ») est l'un des membres du Comité de gestion. Les membres sortant sont rééligibles. Le mandat des membres du Comité de gestion ne prend fin qu'après l'élection de nouveaux membres du comité par l'Assemblée générale.
2. Le Comité de gestion est l'organe exécutif de l'association, investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, notamment :
 - i) il prend les décisions sur le fonctionnement et la gestion de l'association entre les sessions de l'Assemblée générale,
 - ii) il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale de l'association,
 - iii) il surveille la gestion des membres du Bureau de l'association et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
 - iv) il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque, ainsi que toute autre question liée à la gestion des ressources de l'association.
3. Le Comité de gestion se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président portant ordre du jour ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions du Comité de gestion sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
4. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre interne de l'association.
5. Les membres du Comité de gestion sont tenus d'éviter tout conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leur fonction, notamment en ce qui concerne la présentation, la sélection,

l'approbation et l'évaluation d'un contrat, projet ou appel d'offre lié à l'activité de l'association. Au moment où le membre du Comité de gestion se rend compte de l'existence de ses intérêts personnels ou matériels dans une activité de l'association, il est tenu d'en informer sans délai indu les autres membres du Comité de gestion et ne plus participer à la prise des décisions dans l'affaire concernée. De même, un tel membre du Comité de gestion ne peut plus avoir accès aux informations liées au contrat, projet ou appel d'offre réalisé par l'association. En cas de violation de l'obligation stipulée au présent article, l'Assemblée générale pourra procéder à la révocation du membre concerné du Comité de gestion de sa fonction. Le droit de l'association à la compensation des dommages n'en est pas affecté.

6. Les personnes dont les intérêts peuvent être en conflit avec les intérêts de l'association en raison de leur fonction ou relation ne sont pas éligibles au Comité de gestion. Notamment, les employées de l'école, du lycée ou de l'association, les fournisseurs de l'association, le directeur et les membres de l'Ambassade de France en Slovaquie ne peuvent pas être élus au Comité de gestion.

Article 11 **Bureau de l'association**

1. Le Comité de gestion élit parmi ses membres le Bureau de l'association constitué d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier pour une durée d'un an. Les membres sortant du Bureau sont rééligibles. Afin d'assurer une continuité dans la gestion de l'association, les membres élus au Bureau s'engagent à exercer la fonction au sein de Comité de gestion pour deux ans, sachant que la deuxième année de leur mandat ne doit pas forcément être exercée au sein du Bureau mais peut l'être uniquement en tant qu'administrateur. Dans le cas où le membre est réélu au sein du Bureau, il se réengage pour une période de deux ans.
2. Le président est l'organe statutaire de l'association. Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Comité de gestion. Il est l'ordonnateur des dépenses. Par délégation du Comité de gestion, il représente l'association dans tous les actes à l'égard des institutions publiques et personnes privées et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.
3. En cas d'absence ou de maladie du président, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le 2^{ème} vice-président ou tout autre administrateur spécialement délégué par le Comité de gestion.
4. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il prépare les matériaux pour le président et participe à l'accomplissement des obligations administratives de l'association.
5. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Les achats et ventes mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Comité de gestion. Il est responsable de la comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Article 12 **Assemblée générale ordinaire**

1. L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs.

2. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président à l'initiative du Comité de gestion ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est réglé par le Comité de gestion.
3. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle décide sur les questions importantes relatives à l'activité de l'association, notamment :
 - i) elle approuve les comptes de l'exercice antérieur et vote le budget de l'exercice suivant, y compris les montants des cotisations ;
 - ii) elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité de gestion ;
 - iii) elle entend les rapports sur la gestion du Comité de gestion et sur la situation financière et morale de l'association ;
 - iv) elle peut nommer tout commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci ;
 - v) elle confère au Comité de gestion ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
 - vi) elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres présents.
4. Chaque membre actif de l'association dispose d'un vote et peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit (nul ne peut être porteur de plus de trois mandats). Toutes les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité de gestion, soit par le quart des membres présents.
5. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau de l'Assemblée générale présents à la tenue de chaque Assemblée générale. Les membres du Bureau de l'Assemblée générale sont identiques à ceux du Bureau de l'association. Les sessions de l'Assemblée générale sont régies par le président de l'Assemblée générale. La fonction du président de l'Assemblée générale est exercée par le président de l'association ou, en son absence, tout autre membre du Bureau.
6. Sur décision du Comité de gestion ou à la demande d'un quart des membres actifs de l'association, l'Assemblée générale peut procéder au vote par courrier électronique. Dans ce cas-là, un courrier électronique présentant les choix possibles sera envoyé à tous les membres de l'Assemblée générale à l'adresse email qu'ils ont communiqués à cet effet à l'association. Les membres de l'Assemblée seront ensuite demandés à envoyer leur réponse à l'association par courrier électronique dans un délai déterminé. Les décisions sont prises à la majorité simple de tous les membres.

Article 13 **Assemblées extraordinaires**

1. L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les questions suivantes :
 - i) toute modification relative aux présents Statuts,
 - ii) la dissolution et l'attribution des biens de l'association,
 - iii) la fusion avec toute association de même objet.
2. L'Assemblée extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres actifs. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit (nul ne peut être porteur de plus de trois mandats).

3. Toute décision de l'Assemblée extraordinaire devra être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
4. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
5. Les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire s'appliquent adéquatement aux sessions de l'Assemblée extraordinaire, sauf s'il est stipulé autrement dans cet article.

Article 14

Procès-verbaux

1. Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont rédigés sur des feuillets mobiles numérotés, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur et signés par le président et un membre du Bureau présent à la délibération. La feuille de présence doit figurer à l'annexe du procès-verbal.
2. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes de ces procès-verbaux qui font loi vis-à-vis des tiers.

Article 15

Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées extraordinaires.
2. L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. La Dissolution de l'association doit être notifiée au Ministère de l'intérieur dans un délai de 15 jours.

Article 16

Règlement intérieur

Le Comité de gestion pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation d'une Assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 17

Dispositions finales

1. La présente version consolidée des Statuts annule et remplace toutes les versions précédentes des Statuts de l'association, y compris les Statuts enregistrées par le Ministère de l'intérieur de la république slovaque le 24 avril 2003 sous n° VVS/1-900/90-21689.
2. Le président, au nom du Comité de gestion, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

3. La présente version consolidée des Statuts est élaboré en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et le nombre nécessaire des originaux sera présenté au Ministère de l'intérieur pour assurer le dépôt légal.
4. Toute modification aux Statuts doit être approuvée par l'Assemblée extraordinaire selon la procédure déterminée à l'Article 13 ci-dessous.

Fait à Bratislava, le 12.1.2018 suite à l'approbation de la modification des Statuts par l'Assemblée extraordinaire qui s'est tenue le 11.01.2018.

Ivan Saudreau
président de l'Association pour une école française à Bratislava